



ARRÊTE N°10- 1220 -

Modifiant l'arrêté n°08-3662 du 22 août 2008 relatif à la définition des cours d'eau devant être bordés par des bandes tampons au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales

Le Préfet de la DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de L'ordre National du Mérite,

Vu le règlement CEE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régime de soutien en faveur des agriculteurs et ses règles d'application,

Vu le décret n°2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-1974 du 18 mai 2009 relatif aux conditions d'éligibilité aux paiements de certaines cultures arables sur la base des rendements irrigués, aux usages locaux, aux zones de productions de semences, aux surfaces fourragères et aux bonnes conditions agricoles et environnementales

Vu l'arrêté préfectoral n°07-4586 du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-3697 du 24 juillet 2006 relatif à la définition des cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3662 du 22 août 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-4586 du 10 septembre 2007 relatif à la définition des cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales,

Considérant les observations parvenues à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la cartographie des cours d'eau devant être bordés par une bande enherbée établie fin août 2008,

Considérant les expertises complémentaires effectuées par la Direction Départementale des Territoires sur la cartographie sus-mentionnée,

Considérant qu'à la suite de cette expertise la cartographie éditée en 2008 nécessite d'être revue,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la DROME,

Article 1^{er} - OBJET

Le présent arrêté a pour objectif de définir les cours d'eau du département de la Drôme sur lesquels s'applique la Bonne Condition Agro-environnementale : « Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental », définie dans le cadre de la conditionnalité des aides de la nouvelle politique agricole commune (PAC).

Ces cours d'eau doivent être obligatoirement bordés par une surface minimale en couvert environnemental, appelée « bande tampon ».

Cette implantation doit respecter les prescriptions relatives à la mise en place d'un couvert environnemental définies par l'arrêté préfectoral n°09-1974 du 18 mai 2009.

La cartographie diffusée à chaque commune du département de la Drôme et annexée aux arrêtés préfectoraux n°07-456-86 du 10 septembre 2007 et n°08-3362 du 22 août 2008 est modifiée.

Chaque commune est destinataire de la cartographie qui la concerne.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Sont considérés comme devant être obligatoirement bordés par des bandes enherbées, les cours d'eau apparaissant sur une cartographie numérique dénommée « cours d'eau retenus pour la mise en place des couverts environnementaux » établie à partir d'une expertise de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme s'appuyant notamment sur les bases de données SCAN 25 (©IGN – SCAN 25® mise à jour 2005) et BD CARTHAGE (©IGN PARIS 2005 – BD Carthage® version 3.0).

Cette cartographie à l'échelle 1/25 000 est consultable par commune dans chaque mairie ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Les cours d'eau bordés d'une digue d'une hauteur minimale de 50 cm et les canaux d'assèchement ou d'irrigation (qu'ils soient gérés de façon collective ou non) n'ont pas à être bordés par une surface en couvert environnemental.

Une digue est un ouvrage linéaire, d'un seul tenant, aménagé le long des cours d'eau. Cet ouvrage a pour fonction de faire obstacle à l'écoulement des eaux en période de crues et de protéger de l'inondation les terrains situés derrière la digue (appelée zone protégée). En cas de ruissellement, cet ouvrage permet également le non transfert des eaux des terrains protégés par le cours d'eau.

La hauteur d'une digue correspond à la différence entre la côte de la crête (ou sommet) de la digue et la côte du terrain naturel de la zone protégée.

ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITE

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la signature du présent arrêté préfectoral pour la campagne agricole 2009/2010 et suivantes.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à Valence, le 29 MARS 2010

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Bardeche

Mario-Paul BARDECHE